

Cité Scolaire CLAUDE BERNARD
1 avenue du Parc des Princes
75 016 PARIS

CAHIER DES CLAUSES COMMUNES

SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES TCE

Etabli le 20 10 2020 – V1



MAILLARD ARCHITECTURE ET PATRIMOINE
Mélanie Maillard architecte

2 rue Hippolyte Boulogne – 92 330 SCEAUX
09 83 30 15 50 - 06 61 88 82 42

Le présent cahier des clauses communes a pour objet de définir les prescriptions administratives et les prescriptions techniques applicables à tous les corps d'état.

A - SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES A TOUS LES LOTS

A.01 PRESENTATION DE L'OPERATION

L'opération est située à Paris (75016) - Cité scolaire Claude Bernard - 1 avenue du Parc des Princes.

Le Maître d'ouvrage de cette opération est représenté par Mme Martine Ferry-Grand, Provisoire de l'établissement et de M. Francis Torres, Gestionnaire.

Le Maître d'œuvre est la SARL d'architecture MAILLARD ARCHITECTURE ET PATRIMOINE – 2 rue Hippolyte Boulogne - 92330 SCEAUX, représentée par Mme Mélanie Maillard, architecte DPLG, architecte du patrimoine.

L'établissement d'enseignement reçoit un effectif de public de 1300 personnes et de 100 personnes au titre du personnel administratif et d'encadrement, soit un total de 1400 personnes.

Il s'agit d'un **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de type R de 2^{ème} catégorie** avec activités annexes de type L, W, X et N.

Cette cité scolaire occupe un bâtiment construit en 1938 bordé sur ses 4 façades par des voies publiques et qui se développe autour d'une cour centrale.

L'établissement est élevé sur 8 niveaux du -1 au 6^{ème} étage composés de la façon suivante :

- Sous-sol : cuisine au gaz, gymnase, sous-station CPCU, locaux techniques, réserves, caves privées et niveau bas du CDI.
- RDC : hall, loge, bureaux administratifs, CDI, infirmerie, 1 salle de classe et 1 salle polyvalente (salle Julien Gracq).
- 1^{er} étage : 22 salles de classe.
- 2^{ème} étage : 20 salles de classe et 1 amphithéâtre de 100 places (salles 214).
- 3^{ème} étage : 20 salles de classe et 2 laboratoires de biologie.
- 4^{ème} étage : 5 laboratoires de chimie, salle de dessin donnant accès à une salle informatique et un amphithéâtre de 100 places.
- 5^{ème} et 6^{ème} étage : Logements de fonction.

Le programme des travaux est basé sur une opération ciblée à savoir :

- La fourniture et pose de garde-corps répondant à la norme française, sur les toitures-terrasses.

Ce programme a fait l'objet d'une déclaration préalable n° DP 075 116 20 V0398 déposé le 11 juin 2020. Cette déclaration préalable a été validée par arrêté municipal en date du 5 octobre 2020.

Calendrier – déroulement de l'opération

L'opération est prévue sur une durée maximale de 12 semaines, réparties comme suit :

- 4 semaines de préparation (comprenant la validation des plans d'exécution),
- 4 semaines de fabrication en atelier,
- 3 semaines de pose, compris opérations de réception.
- 1 semaine pour la levée des réserves.

La mise en place des garde-corps sur les toitures-terrasses pourra se réaliser en site occupé, pendant les périodes scolaires, en respectant les consignes figurant ci-dessous.

A.02 LISTE DES LOTS

- Lot Serrurerie Métallerie.

A.03 OFFRE DE PRIX

A.03.01 CONTENU DU PRIX FORFAITAIRE

Le marché sera dévolu à prix forfaitaire et non révisable, selon les dispositions de la norme NF P 03.001 et du CCAG en vigueur, des prescriptions générales de la Région Ile de France, du présent cahier des charges communes à tous les lots (CCC) et du cahier des charges techniques particulières à l'opération (CCTP).

Les entreprises désireuses de soumissionner ont l'obligation de prendre connaissance du dossier complet de consultation et sont tenus d'effectuer une visite des lieux obligatoire. L'entreprise qui souhaite répondre devra prendre un rendez-vous auprès du Maître d'œuvre Mme Mélanie Maillard (06 61 88 82 42) avec l'accord le Maître d'ouvrage.

Il est entendu que le prix forfaitaire comprend la totalité des ouvrages concernés par tous les postes, tels que cités dans le CCTP ou figurant sur les plans du dossier établi par la maîtrise d'œuvre, exécutés conformément aux règles de l'art, aux textes réglementaires en vigueur, aux règlements de sécurité, aux normes, DTU et avis techniques du CSTB, ainsi qu'aux prescriptions des fabricants des produits mis en œuvre.

Dans le prix forfaitaire sont compris tous les ouvrages, fournitures et prestations, en particulier les études et plans d'exécution, qui, même s'ils ne sont pas décrits dans le présent descriptif ni portés sur les plans, sont nécessaires à l'exécution et au parfait achèvement des ouvrages selon les règles de l'art et règlements en vigueur.

De même sont également compris tous les frais annexes liés à l'organisation du chantier, à la prise en compte de toutes les contraintes spécifiques à des travaux dans un établissement scolaire, à l'application des règles d'hygiène et de sécurité, aux éventuels frais d'entretien, de nettoyage et de remise en état des espaces extérieurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété, ... (Cette liste n'est pas limitative).

L'entreprise s'engage sur le respect des délais et des exigences liées aux dates d'ouverture et de fermeture de l'établissement. A cette fin, l'entreprise prend en compte dans son prix forfaitaire les exigences spécifiques d'organisation du travail (travaux possibles en périodes de fonctionnement scolaire, travaux en périodes de vacances).

En cas de force majeure, seul pourra être accepté le report éventuel des travaux divers n'ayant aucune incidence sur l'ouverture des classes aux dates de rentrée scolaire.

Les plans et le CCTP/CDPGF se complètent. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP, ou inversement, est implicitement dû par l'entreprise.

Le CCTP/CDPGF décrit les caractéristiques principales des ouvrages à exécuter. Ils constituent les données de base que chaque entreprise doit compléter dans le détail pour obtenir une totale et parfaite finition de la construction et des installations.

Il est précisé que les articles et les unités figurant au CDPGF n'ont pas de caractère contractuel : il convient à chaque entreprise de les vérifier et de les compléter, si nécessaire, lors de sa soumission afin d'établir son prix forfaitaire.

Les éventuelles réserves de l'entrepreneur sur le contenu du dossier sont à formuler avant signature du marché. Aucune réserve ne sera admise après la signature du marché et aucun supplément ne pourra être accordé. L'entrepreneur pourra cependant proposer, après signature du marché, d'éventuelles variantes de mise en œuvre ou de fourniture de produits, de qualité équivalente, mais, en aucun cas, elles ne pourront faire l'objet d'un supplément de prix.

Installation de chantier

Le Maître d'ouvrage met à disposition des entreprises les locaux nécessaires pour le vestiaire et le réfectoire et l'accès à des sanitaires. Les consommations d'eau et d'électricité sont prises en charge par l'Etablissement.

- Pour les travaux se réalisant lors des périodes scolaires (pose des garde-corps), mise à disposition des 2 salles appelées « pigeonniers » au 6^{ème} étage qui pourront servir de vestiaire et de réfectoire. Les sanitaires seront ceux utilisés par les élèves au 5^{ème} étage.

Les locaux mis à disposition devront faire l'objet de nettoyage journalier pendant les périodes de travaux et un nettoyage final et de remise en état si nécessaire en fin de chantier.

L'entreprise précisera les dispositions prises pour la protection des sols dans tous les lieux concernés par ses interventions (installations intérieurs et extérieures). Elle assurera l'entretien de ces protections.

En cas de non-respect des lieux mis à disposition pour les compagnons et ouvriers (y compris pour les sous-traitants), ces locaux ne seront plus accessibles et l'entreprise devra installer dans la cour, à ses frais, un bungalow de chantier dont les dispositions devront respecter la sécurité des élèves.

Chaque entreprise assurera dans les locaux et les espaces extérieurs où elle intervient la protection et l'entretien des sols et des murs, la protection de ses ouvrages et des ouvrages qu'elle aura déposés, l'entretien journalier des locaux mis à sa disposition et la remise en parfait état en fin de chantier.

Les matériaux et produits stockés à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres d'intervention devront faire l'objet d'une autorisation temporaire auprès du maître d'œuvre et de l'établissement. Ils devront être sécurisés et clos.

A.03.02 COMPOSITION DE L'OFFRE

Les soumissionnaires doivent présenter leur offre sur la base du CDPGF en respectant scrupuleusement les articles et leurs numérotations (identiques à celles du CCTP), la nature des unités indiquées (ml, m², u...) et la décomposition.

L'entreprise doit, dans tous les cas, répondre intégralement, ligne par ligne, selon le CDPGF sans changer les numéros et les intitulés des articles.

L'entreprise peut détailler ces articles en faisant apparaître ses ajouts de façon explicite (sous-numérotation).

Le DPGF de l'entreprise, établi sur la base du CDPGF joint au dossier, comportera :

- Les quantités
- Les prix unitaires
- Les prix totaux par article
- Une récapitulation générale avec montants des sous-totaux et totaux conformes au CDPGF.

Les marques et produits que l'entreprise se propose d'installer, s'ils sont différents de ceux du CCTP, ainsi les variantes techniques éventuelles à l'initiative de l'entreprise devront être indiquées en annexe du DPGF, la solution définie dans les pièces du dossier de consultation devant être chiffrée dans tous les cas en tant que solution de base.

Les soumissionnaires joindront à leur offre un mémoire présentant l'entreprise, ses références, les chiffres d'affaires des trois dernières années, ses qualifications Qualibat, son Kbis et ses attestations d'assurance à jour, les moyens humains et techniques de l'entreprise mis à disposition, ... ainsi que la méthodologie proposée dans le respect du calendrier prévu (cf. ci-dessus A 01 - calendrier et A.03 01 – contenu du prix forfaitaire).

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les mêmes documents sont demandés pour l'entreprise co-traitante ou sous-traitante. Le recours à un sous-traitant devra faire l'objet d'une acceptation préalable du maître d'ouvrage.

Les formulaires marchés publics type DC1, DC2, DC4, ... peuvent être utilisés.

Sont établis par les soumissionnaires et annexés à leur offre :

- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) selon le cadre fourni,
- le mémoire et les pièces annexées,
- sa méthodologie et son planning détaillé d'exécution conforme au calendrier général figurant à l'article A .01.

A.03.03 DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les entrepreneurs soumissionnaires sont engagés par leur offre pendant une durée de 9 mois à compter de la date-limite de réception des offres.

A.03.04 ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs, non actualisables et non révisables.

A.04 ASSURANCES ET QUALIFICATIONS

L'entrepreneur doit être titulaire d'une police assurant la garantie décennale, valable à la date de déclaration d'ouverture du chantier, et d'une police de responsabilité civile, valable pendant toute la durée du chantier. L'entrepreneur remet une copie certifiée conforme de ses attestations d'assurances lors de sa soumission, à renouveler si nécessaire pendant la durée du chantier.

L'entrepreneur remet une copie conforme de ses qualifications Qualibat ou équivalent avec la liste de ses références* des trois dernières années.

Cette qualification peut être remplacée par trois attestations* de capacité délivrées par les maîtres d'ouvrage ou par les maîtres d'oeuvre pour des chantiers de taille au moins équivalente avec la liste de ses références des trois dernières années.

*nota : les références et les attestations comporteront les noms et les coordonnées (adresse, tél et mail) du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre.

A.05 ETUDES ET DOCUMENTS A FOURNIR

Le Maître d'oeuvre définit les conditions de base, les principes techniques, la qualité et les performances des différents matériels à mettre en œuvre par l'entreprise.

Le Maître d'oeuvre fournit les plans de projet qui définissent sans ambiguïté les ouvrages et les prestations, mais pas les plans d'exécution, de chantier ou d'atelier qui servent effectivement à l'entreprise pour exécuter les travaux.

Le Maître d'oeuvre a une mission qui prévoit l'examen de la conformité au projet des plans et études d'exécution établis par les entreprises (visa).

L'Entreprise a la charge et la responsabilité de l'établissement du calendrier détaillé d'exécution de l'ensemble des études d'exécution, de la mise en œuvre du matériel, des autocontrôles de ses travaux, du parfait fonctionnement de l'installation avec réglages et de l'obtention des performances demandées.

L'entreprise établit ses plans d'exécution de chantier ou d'atelier, ainsi que toutes les notes de calcul nécessaires et justifier de la conformité réglementaire de ses documents.

Les études des entreprises, titulaires ou sous-traitantes, devront être faites par un bureau d'étude qualifié et obtenir l'avis du bureau de contrôle, s'il existe, ou de l'organisme concessionnaire concerné.

Les spécifications et conditions indiquées au descriptif (CCTP) ne sont pas limitatives, l'entreprise aura prévu dans l'établissement de son projet, tout le matériel nécessaire, même si ce matériel n'est pas explicitement décrit dans le présent document, et en fonction de l'existant.

Elle ne pourra se prévaloir après la signature du marché, d'erreur ou d'omission aux plans et aux textes du descriptif.

A.05.01 Documents à fournir pendant la période de préparation et pendant les travaux :

L'Entreprise titulaire du marché établira au plus tard 10 jours avant le démarrage des travaux un plan de son installation de chantier qui sera soumis, selon nécessité, à l'approbation du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé, de l'Inspection du travail, de la CRAMIF et du Service Voirie de la Ville et de tout autre organisme en charge de l'espace public.

Le plan fera apparaître :

- la localisation du cantonnement de chantier, selon locaux mis à disposition par l'établissement.

- la localisation de l'accès au chantier et de la zone de chantier, en particulier de l'éventuelle zone de stockage des matériaux ou de benne à gravats et les protections envisagées,
L'usage d'un engin de levage mobile et temporaire pour acheminer les matériaux et produits sur leur lieu de pose devra être précisé ainsi que les protections correspondantes.

A noter que l'usage d'une emprise de chantier dans la cour sera temporaire et fera l'objet d'une autorisation spéciale (cf A.07 ci-après).

- Les plans d'exécution seront réalisés en informatique (compatibles avec le logiciel Autocad).
Ils seront fournis aux intervenants sous forme de tirage papier (en 2 exemplaires pour l'architecte – en 1 exemplaire pour le bureau de contrôle).

Un exemplaire de tous les documents sera transmis directement par l'entreprise à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle avec bordereaux de transmission. Une copie des bordereaux de transmission sera adressée au Maître d'ouvrage pour information.

A.05.02 Documents à fournir à la réception :

Lors de la réception des travaux (OPR), l'entreprise devra fournir le dossier des ouvrages exécutés présentés dans des classeurs avec intercalaires en 3 exemplaires papier, et sous forme dématérialisée sous forme de CD (PDF pour les documents, Autocad et PDF pour les plans et schémas).

Le dossier des ouvrages exécutés comprend (liste non exhaustive) :

- Une notice comportant la description générale et les plans des travaux réalisés,
- Les fiches de maintenance,
- Les notices techniques détaillées émanant des constructeurs avec attestations de conformité aux normes,
- Les fiches d'autocontrôle des performances réalisées en cours et en fin de chantier e/ou les rapports d'essais COPREC.

Le dossier des ouvrages exécutés fait partie intégrante de la réception des travaux.

A.06 TRAVAUX MODIFICATIFS EN PLUS OU EN MOINS – ORDRES DE SERVICE

Tous travaux modificatifs, toutes prestations modificatives au marché, ne seront entrepris sans un « bon pour accord » écrit préalable signé du maître d'œuvre mandataire et contresigné par le maître d'ouvrage, définissant la prestation et son prix.

Tous les travaux modificatifs ayant une incidence financière font l'objet d'un ordre de service. Les prix sont proposés par l'entreprise sur la base du bordereau de prix (DPGF) ou du devis de l'entreprise annexé au marché. En cas d'impossibilité, il est fait usage du bordereau de prix BATIPRIX avec un rabais de 10%.

Tous les travaux entrepris sans accord écrit préalable à leur mise en œuvre sont implicitement considérés comme faisant partie du forfait, sans supplément de prix.

A.07 ORGANISATION DU CHANTIER - AUTORISATIONS – INTERDICTIONS

Il est rappelé que le marché de travaux est régi par les dispositions de la norme NF P 03-001.

En complément des ces dispositions, il est précisé que l'entreprise a à sa charge tous les frais annexes inhérents à ses activités sur place et à celles de ses éventuels sous-traitants, tels que les éventuels frais de constat d'état des lieux, les frais de nettoyage des abords et des éventuels frais de remise en état de ces derniers, les éventuels frais de permission de voirie (autorisation de stationnement sur le domaine public ou d'occupation temporaire de l'espace public, par exemple), les éventuels frais de branchements de chantier, hors frais de consommation d'eau et d'électricité.

Le titulaire du marché a à sa charge, selon nécessité, l'obtention des autorisations, telles que :

- les autorisations pour l'installation de chantier, dont l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et des autorisations d'accès,
- l'accord de l'établissement pour le branchement des eaux usées du chantier et l'entretien de ce branchement pendant toute la durée du chantier,
- l'accord de l'établissement pour le branchement électrique du chantier et l'entretien de ce branchement pendant toute la durée du chantier,
- l'accord de l'établissement pour le branchement de l'eau du chantier et de l'entretien de ce branchement pendant toute la durée du chantier,

- l'autorisation de l'établissement pour les horaires de livraison en dehors des heures scolaires (en semaine avant 8h du matin ou après 18h, le samedi ou le dimanche selon horaires à signaler) et pour l'occupation temporaire d'une emprise dans la cour pour le stockage de matériaux et produits, pour la mise en place d'un engin de levage ou d'une benne à gravats. Les abords de cette emprise seront sécurisés et surveillés par l'entreprise pendant les heures scolaires.

Toute demande d'autorisation sera soumise préalablement au maître d'œuvre.

Les mesures sanitaires et de sécurité seront prises par les entreprises selon les procédures réglementaires et les prescriptions du coordinateur SPS, en particulier en ce qui concernent les mesures spécifiques consécutives à la pandémie du Covid-19.

Interdictions spécifiques à l'établissement : Il est totalement interdit de consommer de l'alcool ou de fumer dans l'établissement, à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur, pendant les périodes scolaires comme pendant les vacances scolaires. Aucun contact avec les élèves n'est autorisé.

Point particulier : certains accès aux terrasses se font par des logements. Des dispositions particulières seront prises en coordination avec les occupants concernés.

A.08 CONTROLES DE CONFORMITE ET ESSAIS – ACCORDS DES ORGANISMES DE CONTRÔLE ET DES CONCESSIONNAIRES

Pendant la durée du chantier jusqu'au parfait achèvement des ouvrages, il pourra être procédé, à la demande du maître d'oeuvre, du bureau de contrôle ou du maître d'ouvrage, à toute demande d'essais ou de vérifications conformément aux textes réglementaires en vigueur ou aux documents contractuels par tout organisme agréé et/ou à toute demande d'autocontrôle par l'entreprise elle-même.

Les travaux d'étanchéité feront obligatoirement l'objet d'essais complets (mise en eau) en fin de chantier.

A.09 REGLEMENT DES COMPTES

Les demandes de règlements sont établies sur la base des projets de décomptes mensuels, selon un modèle établi sur la base du DPGF, à établir en amont en accord avec le maître d'œuvre qui valide l'avancement mensuel, puis à transmettre sous forme dématérialisée par la plateforme Chorus Pro.

Chaque projet de décompte fait apparaître le montant de la retenue de garantie applicable. Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire.

A.10 DELAIS DE PARFAIT ACHEVEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Les délais de parfait achèvement des ouvrages sont d'un an à dater de la date de réception des ouvrages.

La retenue de garantie pour parfait achèvement est égale à 5% du montant du marché, selon les modalités applicables aux articles 101 à 103 du code des marchés publics. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entreprise par une caution bancaire.

La retenue de garantie s'applique aussi aux travaux modificatifs ou supplémentaires.

A.11 PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE

Pour tout retard dans la présentation des échantillons ou des prototypes, pour tout retard de transmission de documents, y compris des projets de décompte et du dossier des ouvrages exécutés, il sera fait application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Pour toute absence à une convocation, il sera fait application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 150 €.

Pour tout retard dans la livraison des ouvrages, il sera fait application, après mise en demeure préalable, d'une pénalité de 1/1000^{ème} du marché par jour calendaire de retard.

B - SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES COMMUNES A TOUS LES LOTS

B.01 NORMES ET REGLEMENTS

Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art, DTU, normes, règlements, décrets, arrêtés, codes du travail, code de la construction, et recommandations en vigueur et en particulier aux textes suivants (liste non exhaustive) :

- Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie des ERP,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Le code du travail et toutes les normes de sécurité conformément à la législation en vigueur et aux avis du coordinateur SPS. La loi 931418 du 31 décembre 93 et décret d'application du 26 décembre 94 (hygiène et sécurité des chantiers et protection des travailleurs),
- L'arrêté du 10 mai 95 modifié par le décret du 31 août 2006, relatifs aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
- La loi du 31 décembre 92 relative à la lutte contre le bruit,
- Les normes européennes, et à défaut les normes françaises,
- Les documents Techniques Unifiés, relatifs aux ouvrages concernés,
- Les prescriptions des fabricants des produits mis en œuvre et les avis techniques de ces produits.

Il est précisé que cette liste est fournie pour attirer l'attention des entreprises, mais n'a pas de caractère limitatif.

B.02 ENVIRONNEMENT – BRUIT

L'entreprise est informée que l'opération s'effectue dans un contexte urbain occupé, avec des immeubles voisins habités et dans un établissement scolaire en fonctionnement.

L'entreprise doit se conformer aux dispositions réglementaires relatives aux bruits aériens émis par les matériels et engins de chantier, notamment à celles du décret du 18 avril 1969 et suivantes.

Les entreprises prendront toutes dispositions pour ne pas effectuer aucun travail bruyant avant 8h30 du matin.

Les travaux à effectuer pendant et hors des périodes scolaires feront chacun l'objet d'un protocole particulier en accord avec l'établissement (horaires, accès des véhicules, bruit des engins et des outils, production de poussières, etc..).

B.03 SECURITE ET GARDIENNAGE DE CHANTIER

Toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes sont à assurer par l'entreprise selon les réglementations en vigueur.

Les entrepreneurs sont avisés qu'aucun gardiennage de chantier n'est prévu par le Maître d'ouvrage.

En conséquence, chaque entreprise est responsable de ses matériaux et matériels situés sur le chantier et sa responsabilité sera engagée en cas de vol, sinistre ou détérioration dus à une mauvaise surveillance du chantier, également en cas de malversations et d'oublis de fermeture du site en fin de journée.

Le coût de ces mesures est réputé inclus dans le montant du marché de travaux.

B.04 PANNEAU DE CHANTIER

La réalisation, mise en place, entretien, enlèvement en fin de chantier, du panneau de chantier incombent au présent lot.

Le panneau, réalisé conformément aux instructions de la Maîtrise d'œuvre, comportera les caractéristiques et informations habituelles réglementaires succinctement rappelées ci-après :

- Identification de la nature de l'opération et de la durée probable du chantier.
- Inscription d'un texte explicatif complémentaire ou d'un logo que pourrait souhaiter le Maître d'ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre.
- Répertoire des intervenants (avec leurs logos) et toutes autres informations, pour :
- La Maîtrise d'ouvrage,
- Le Conducteur de l'opération,

- Le Maître d'œuvre,
- Le Bureau d'études,
- Le Pilote,
- Le Contrôleur technique,
- Le Coordonnateur SPS,
- Le répertoire (éventuellement avec leurs logos) de chaque Entreprise par corps d'état.

B.05 AFFICHAGE DE LA DECLARATION PREALABLE

Normalement mis en place par le bénéficiaire dès son obtention, le panneau de déclaration préalable devra être maintenu en état et en place par l'Entreprise tant dans leurs formes réglementaires que dans leurs dimensions et indications qu'ils doivent comporter.

B.06 ETAT DES LIEUX

Les intervenants entreront dans des lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la notification leur prescrivant de commencer les travaux.

Il est à la charge de l'entreprise de faire faire un état des lieux du site et des abords (espaces extérieurs, domaine public, emprise du cantonnement en particulier, ...).

B.07 QUALITE DES MATERIAUX

Chaque Entreprise devra se conformer aux exigences sur la qualité des matériaux énoncées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Les matériaux doivent correspondre aux caractéristiques imposées dans les textes normatifs cités en référence et dans les DTU (Documents Techniques Unifiés) rappelés ci-après.

Les matériaux employés seront de toute première qualité et conformes aux Normes et prescriptions en vigueur.

Les matériaux employés devront correspondre aux prescriptions définies dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou être équivalents tant au niveau de leurs aspects que de leurs caractéristiques dimensionnelles.

Au point de vue de leurs caractéristiques techniques, de prix, d'aspect et de garanties, celles-ci devront être au moins équivalentes.

Les matériaux devront provenir de marques notoirement connues de manière à s'affranchir de tous problèmes de rupture de stock et de suivi de la livraison.

B.08 MARQUE DES MATERIELS ET MATERIAUX

La marque des différents matériels, matériaux et ouvrages est donnée sous la forme de "telle marque ou techniquement équivalente", celle-ci étant donnée à titre indicatif pour fixer les idées sur les qualités, encombrements et formes souhaités.

L'Entrepreneur est tenu d'indiquer, dans sa proposition, les marques différentes qu'il envisage de fournir, faute de quoi son silence équivaudra à une acceptation des matériels ou matériaux proposés par la Maîtrise d'œuvre.

Toutefois, cette dernière se réserve la possibilité de refuser les marques proposées si celles-ci ne présentent pas les qualités demandées dans les documents contractuels.

En tout état de cause, lors de la mise au point du marché, si l'Entreprise propose un autre matériel, celle-ci comprendra dans son offre, toutes les sujétions liées à la réalisation et, en particulier, l'état des définitions et obtention de résultats (ex : niveaux acoustiques).

Les matériaux et produits mis en œuvre devront faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'œuvre et du Contrôleur technique.

En cours d'exécution, tous les corps d'état seront tenus de produire sur-le-champ à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur Technique toutes justifications sur la provenance et la qualité de matériaux.

B.09 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATERIAUX ET OUVRAGES

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché ou des pièces modifiant celui-ci pendant la réalisation.

L'Entreprise est tenue de vérifier les cotes des matériaux avec celles portées sur les plans de la Maîtrise d'œuvre et leur concordance entre elles. Elle assume seule la responsabilité qui découlerait soit de ses erreurs, soit de la non-vérification des plans.

De même, l'Entreprise vérifiera la concordance des Plans d'Exécution des Ouvrages (PEO) établis par chaque corps d'état avec ses propres plans et provoquera éventuellement les choix du Maître d'œuvre en cas de discordance.

B.10 ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

D'une manière générale, la mise en œuvre des matériels et matériaux devra avoir reçu au préalable l'accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

L'entreprise présentera en temps utile, pendant la période de préparation, un échantillon ou un prototype pour chaque matériel sur demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage, de façon que les décisions prises, adoption ou refus, n'aient aucune influence sur le planning. Seront également jointes leurs spécifications techniques.

Les échantillons ou prototypes jugés inacceptables par le Maître d'œuvre, devront être modifiés s'il y a lieu, sur injonction de celui-ci ou d'un membre de la Maîtrise d'œuvre, jusqu'à complet accord de ceux-ci.

Tous échantillons, modèles ou prototypes seront, après le choix et à la demande du Maître d'œuvre, conservés sur le chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence.

Les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait de chaque Entreprise, celle-ci restant propriétaire en assurant la reprise après réception des travaux.

Faute d'avoir souscrit à cette présentation, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer les matériaux prévus dans les documents contractuels.

Si du fait de l'Entreprise, le changement d'un matériau entraînait des retards sur le planning, ces retards lui seraient pleinement imputés.

La non-présentation des échantillons ou prototypes par une Entreprise à la date fixée par le Maître d'œuvre sera sanctionnée d'une pénalité financière dont les modalités d'imputation ainsi que le montant appliqué par jour calendaire seront conformes aux indications du CCAP.

B.11 MATERIAUX DEFECTUEUX

Tout matériau défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante sera refusé par le Maître d'œuvre, l'Entreprise s'engageant à les enlever du chantier ou à démolir un ouvrage mal exécuté, dans les délais qui lui sont prescrits, faute de quoi, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais et risques de l'Entreprise défaillante, l'ouvrage sera démoli et évacué aux décharges publiques.

B.12 LIVRAISON ET STOCKAGE SUR CHANTIER DES MATERIAUX

Les matériaux sont stockés sur les aires de stockage, si elles existent, sous l'unique responsabilité de l'Entreprise.

En tout état de cause, chaque Entreprise intervenante reste responsable de toutes dégradations et détournements des approvisionnements. Les éventuels frais qui en découleraient ne sauraient être imputables au titre de dépenses supplémentaires.

Tout stockage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments sera soumis à l'autorisation du chef d'établissement avec conditions restrictives (nature, durée, emplacement, propreté, sécurité), après accord du Maître d'œuvre.

Sur simple injonction du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'ouvrage, chaque Entreprise doit évacuer les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche de l'Etablissement ou du chantier.

Il ne sera alloué à l'Entreprise aucune indemnité pour les déménagements, même successifs.

B.13 PROTECTION DES OUVRAGES

En dehors des protections imposées aux documents contractuels, chaque Entreprise est tenue de protéger ses ouvrages conformément aux règles de l'art (platelages, panneaux de contre-plaqué, bâchage, etc ...) et ce jusqu'à réception.

Tous les frais entraînés par suite de dégradation résultant d'une protection ou d'un stockage défectueux seront supportés intégralement par l'Entrepreneur défaillant.

Il en sera de même pour les reprises des dégradations d'auteurs inconnus apportées à des ouvrages normalement protégés.

Ces protections sont dues, quelle qu'en soit la nature, pour les locations, poses, déposes et double transport.

B.14 NETTOYAGE

Après exécution de ses travaux, chaque Entrepreneur doit le nettoyage journalier de ses ouvrages et des locaux où elle est intervenue, ainsi que l'enlèvement de toutes les protections provenant de ceux-ci en décharge publique.

Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer ses ouvrages, ni ceux des autres corps d'état.

Chaque entreprise doit tout au long de ses interventions l'enlèvement au fur et à mesure de tous ses gravois en fonction des exigences du chantier et sur simple demande du Maître d'œuvre et le nettoyage journalier du chantier afin de maintenir les lieux dans un constant état de propreté. En aucun cas, le terrain ne peut être utilisé comme décharge ou lieu de dépôt de gravois ou matériaux, même de façon temporaire.

Chaque entreprise est responsable, pendant toute la durée du chantier, de la propreté des espaces extérieurs, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, selon les mêmes règles que celles définies pour le nettoyage du chantier.

Il en est de même pour le repliement des installations et la remise en état des lieux en fin de chantier.

L'entrepreneur a également à sa charge, en fin de chantier, la dépose et l'enlèvement des protections provisoires ainsi que tous travaux de nettoyage subséquents, sur ordres de la Maîtrise d'œuvre, et ce, indépendamment du nettoyage général de réception de la zone objet du projet.

D'une façon générale, en cas de carence ou de refus de nettoyage constaté par le Maître d'ouvrage et/ou le Maître d'œuvre, il sera effectué au compte de l'entreprise défaillante les nettoiements nécessaires par toute entreprise de son choix.

Il en est de même pour le repliement des installations et la remise en état des lieux en fin de chantier.